

Arrêt

n° 191 709 du 7 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 17 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 1996.

1.2. Le 30 septembre 2001, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Le 27 août 2002, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise.

1.3. Le 4 février 2002, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 décembre 2002.

1.4. Le 31 octobre 2005, la requérante a introduit une demande de visa long séjour qui lui a été refusée le 27 octobre 2006.

1.5. Le 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 17 janvier 2014.

1.7. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 29 janvier 2014 et est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1996. Elle a introduit, le 14.03.2002, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9.3, demande qui a été déclarée irrecevable le 27.08.2002. Elle est ensuite repartie au Maroc à une date indéterminée, où elle a introduit une demande de visa long séjour le 31.10.2005, celle-ci a été refusée le 27.10.2006. La requérante est néanmoins revenue sur le territoire belge et s'y est maintenue malgré le fait qu'elle n'y disposait pas de titre de séjour. Elle s'est installée de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles : elle est arrivée la première fois en 1996 selon ses dires, ensuite elle est repartie au pays d'origine et enfin, revenue en Belgique, à une date indéterminée. Quant à son intégration, elle dit avoir appris le français, elle a suivi des cours de néerlandais, elle a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et a de la famille en Belgique, elle déclare participer à des activités sportives et culturelles. Enfin, elle dit avoir entrepris des démarches afin de trouver du travail (elle a eu, en 2000, une promesse d'embauche et déclare avoir eu plusieurs autres promesses d'embauche verbales).

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus , on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant à sa volonté de travailler, notons qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non

admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise et au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique : ses frères [L.A.] et [L.M.] vivent en Belgique et la requérante réside chez [L.A.], avec son épouse [K.M.] et leurs enfants. Elle fournit une copie de son acte de naissance et de l'acte de naissance de [L.A.], prouvant qu'ils sont bien frères et sœurs. Une composition de ménage révèle qu'ils habitent tous à la même adresse.

La requérante invoque à ce titre le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Cependant, « (...) le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (CCE, arrêt n° 60.466 du 28.04.2011).

De plus, elle n'explique pas pourquoi ses frères ne peuvent l'accompagner au pays d'origine le temps d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour de longue durée en Belgique.

L'intéressée invoque également à ce sujet la directive européenne 2004/38. Remarquons cependant que l'article 3.1 de la directive stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que les frères de la requérante ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012) ».

1.8. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ° *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un visa ».*

2. Documents

Les nouveaux documents joints à la requête, à savoir plusieurs courriers de la partie défenderesse, relatifs à d'autres dossiers, ne peuvent pas être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « du principe d'égalité et d'équité ».

3.2. Après avoir réitéré les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir essentiellement la longueur de son séjour et son intégration, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009). Elle estime qu'il convenait de continuer à appliquer ladite

instruction malgré son annulation par le Conseil d'État, en particulier dans la mesure où elle le fait dans d'autres dossiers.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir, la longueur de son séjour, son intégration, sa vie privée et familiale par la présence de membre de sa famille en Belgique, sa volonté de travailler ainsi que son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres (ci-après dénommée la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

a) Quant à la critique émise par la partie requérante au sujet de la motivation de la décision attaquée relative à la durée de son séjour et son intégration, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministre ou du secrétaire d'État compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, comme en l'espèce. En effet, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en compte l'intégration ainsi que la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et qu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles celle-ci n'était pas constitutive de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de rencontrer ces motifs, se contentant de réitérer ces éléments pour ensuite invoquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009. Or, outre que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la motivation de la décision attaquée serait défaillante sur ce point, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière de la requérante et notamment des éléments

qu'elle invoquait à ce sujet, à savoir, entre autres, des témoignages, la qualité de son intégration ainsi que sa connaissance du français. Le Conseil rappelle, au surplus, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ainsi que d'autres éléments comme le fait de connaître l'une des langues nationales ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un retour temporaire à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

b) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss. , n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

Dès lors, les documents joints à la requête, à savoir plusieurs lettres relatives à d'autres dossiers d'autorisation de séjour, outre qu'ils ne peuvent pas être pris en considération, sont sans pertinence en l'espèce, puisque la partie requérante ne peut pas se référer à ladite instruction qui a été annulée par le Conseil d'État.

4.3. À l'audience, la partie requérante fait valoir la longueur excessive de la procédure devant le Conseil, qui s'ajoute à celle du traitement même de sa demande d'autorisation de séjour ; elle reproche aux instances belges chargées de cette demande ainsi qu'au Conseil d'avoir tardé à prendre position quant aux prétentions qu'elle développe tant dans sa demande initiale que dans son recours.

Le Conseil ne peut que constater la longueur du traitement de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, qui date de 2009, ainsi que celle de la procédure devant le Conseil, le recours datant du 6 février 2014. Toutefois, il estime qu'il ne peut en être tiré aucune conséquence quant au sort à réserver à la demande ou au recours. En effet, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n° 824.035 du 27 février 2009). L'enseignement de cette jurisprudence est applicable au cas d'espèce. Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante n'explique nullement en quoi les délais de traitement de sa demande et de son recours l'ont empêchée de faire valoir ses arguments ; elle ne développe pas davantage en quoi les droits de la défense auraient été violés en l'espèce.

4.4. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article premier

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS